

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - - - 15 ARMP/CRD DU 14 JANVIER 2011.

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DES ENTREPRISES MULTI-PRESTA ET ETY CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES N°2011-002/MS/SG/CHUSS/DG-CAM POUR LA CONCESSION DU SERVICE DE NETTOYAGE AU PROFIT DE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE SOURO SANOU (CHUSS).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu les lettres en date du 06 et 07 janvier 2011 respectivement des entreprises MULTI-PRESTA et ETY contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Aboubacar NASSOUM ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'entreprise MULTI-PRESTA, Adelaïde OUEDRAOGO ;
 - Au titre de l'entreprise ETY, Louis BAYALA ;
 - Au titre du CHUSS de Bobo, Seydou KASSAMBA, Daouda BANCE et Issa RAMDE ;
- Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les requêtes des entreprises MULTI-PRESTA et ETY ont été introduites dans les forme et délai requis par les articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
Qu'il convient de les déclarer recevables ;

SUR LES FAITS

Le Centre Hospitalier Universitaire Souro Sanou (CHUSS) a lancé l'appel d'offres n°2011-002/MS/SG/CHUSS/DG-CAM pour la concession du service de nettoyage ; suite à la publication des résultats provisoires dans le quotidien n°394 du mercredi 05 Janvier 2011, ledit appel d'offres a été déclaré infructueux parce qu'aucune offre n'est conforme au DAO ;

Pour la CAM-CHUSS les offres des requérants sont non-conformes pour les motifs suivants:
Le requérant ETY n'a pas fourni la preuve de la bonne moralité de son personnel et n'a pas non plus fourni la preuve d'attestation du niveau CEPE de son personnel ;

Le requérant MULTI-PRESTA n'a pas fourni la preuve de la bonne moralité de son personnel ;
L'entreprise ETY soutient qu'aucune partie du DAO ne demande de fournir des preuves de la bonne moralité et des preuves attestant le niveau CEPE de son personnel ; que dans le DAO, il est demandé : « **d'avoir au moins le niveau CEP et être de bonne moralité** » ; que tous ces éléments ont été fourni par son entreprise dans son offre ;

L'entreprise MULTI-PRESTA soutient que le motif de non-conformité évoqué n'est pas sérieux et se demande quel document l'entreprise doit présenter pour prouver la bonne moralité de son personnel ; que par conséquent elle pense que le CHUSS veut rendre ledit marché infructueux pour des motifs qui ne se justifient pas ; qu'elle a fourni un dossier technique et financier conforme à tout point de vue au DAO par rapport aux autres concurrents ;

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la CAM a écarté les offres des requérants parce qu'ils n'ont pas fourni la preuve de la bonne moralité de leur personnel ; que sur ce motif, il convient de noter que la bonne moralité est une notion abstraite et que cette prescription du DAO exige en réalité que l'entreprise fournisse un personnel en qui elle a confiance et qui du reste en cas de faute de ce personnel engage la responsabilité du prestataire ; qu'il convient de dire que ce motif n'est pas fondé ;

Considérant en outre, que la CAM a écarté l'offre de l'entreprise ETY au motif qu'elle n'a pas fourni la preuve du niveau CEPE de son personnel ; que sur ce point, le CRD relève que l'entreprise ETY a fourni la liste de son personnel en précisant qu'ils ont le niveau CEPE ; que cependant, aucun document n'est fourni pour attester leur niveau CEPE ; qu'il convient de retenir que ce motif de non-conformité est fondé ;


Qu'il convient de statuer en conséquence

DECIDE:

- Déclare recevable les requêtes des entreprises MULTI-PRESTA ET ETY ;
- Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Dit que la plainte de l'entreprise ETY est fondée en ce qui concerne le motif de l'absence de la preuve de bonne moralité du personnel et non fondée pour absence de preuve du niveau CEPE de son personnel ;
- Dit que la plainte de l'entreprise MULTI-PRESTA est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;
- En conséquence, infirme les résultats provisoires l'appel d'offres N°2011-002/MS/SG/CHUSS/DG-CAM pour la concession du service de nettoyage au profit du centre hospitalier universitaire souro sanou (CHUSS) ;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- Dit que le Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier la présente décision aux parties.

Ouagadougou le 14 Janvier 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président

Tibila KABORE
Chancelier de l'ordre national

